

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision allégée et la
déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de la commune de
Ferrières-en-Gâtinais (45)

n°F02418U0042

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 12 octobre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision allégée et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ferrières-en-Gâtinais (45)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-1 17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ferrières-en-Gâtinais reçue le 9 août 2018;
- Vu la décision tacite, née le 9 octobre, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2018;
- Considérant que la commune de Ferrières-en-Gâtinais envisage des modifications de son plan local d'urbanisme (PLU) qui consistent,
 - dans le cadre d'une révision allégée du PLU d'une part, à reclasser environ 1 hectare de zone naturelle (N) en zone à urbaniser à vocation industrielle (AUi), afin de permettre l'extension de la société AMC et la réorganisation des voies d'accès à la zone d'activité du « Marchais Sillon » ;
 - dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'autre part, à reclasser 0,1 hectare de la zone naturelle (Nz) en zone urbanisée (UAz), afin de permettre le réaménagement du carrefour entre la rue du Biquin d'Or et la rue Saint Lazare, la création de stationnements le long de la rue du Biquin d'Or et la construction de 5 logements aidés avec garages;
- Considérant la présence d'enjeux patrimoniaux et paysagers forts sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais ;
- Considérant que les aménagements prévus dans le secteur de la rue du Biquin d'Or devront respecter les prescriptions du document de protection du patrimoine en vigueur (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou site patrimonial remarquable);
- Considérant que l'extension et le réaménagement de la zone d'activité du « Marchais Sillon » concernent un secteur déjà fortement artificialisé et à l'écart des zones aux enjeux patrimoniaux et paysagers les plus forts ;
- Considérant l'ampleur limitée des surfaces faisant l'objet des modifications de zonage envisagées;
- Considérant que les modifications du document d'urbanisme envisagées ne sont pas de

- nature à porter atteinte à l'état de conservation des sites protégés au titre de la biodiversité les plus proches ;
- Considérant ainsi que la révision allégée et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ferrières-en-Gâtinais ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1er

La décision tacite, née le 9 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale la révision allégée et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ferrières-en-Gâtinais est annulée.

Article 2

La révision allégée et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ferrières-en-Gâtinais ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2018

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, représentée par son président

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux:

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre-Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)